

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 25 mars 2022	N° 2022-171

Convocation du 18 mars 2022

Aujourd'hui vendredi 25 mars 2022 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, M. Alain CAZABONNE, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Eve DEMANGE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Thierry MILLET, Mme Eva MILLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Jérôme PESCHINA, M. Michel POIGNONEC, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Bernard-Louis BLANC à M. Didier CUGY
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Françoise FREMY
Mme Pascale BRU à Mme Amandine BETES
M. Olivier CAZAUX à Mme Camille CHOPLIN
Mme Nathalie DELATTRE à M. Christophe DUPRAT
M. Nicolas FLORIAN à Mme Béatrice SABOURET
M. Maxime GHESQUIERE à Mme Marie-Claude NOEL
M. Radouane-Cyrille JABER à Mme Harmonie LECERF
M. Stéphane MARI à Mme Anne FAHMY
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Géraldine AMOUROUX
M. Fabien ROBERT à Mme Christine BONNEFOY
Mme Agnès VERSEPUY à M. Fabrice MORETTI

EXCUSE(S) :

Monsieur Philippe POUTOU.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Pierre HURMIC à M. Stéphane PFEIFFER de 13h15 à 15h40 et à partir de 18h16
M. DELPEYRAT à Mme Typhaine CORNACCHIARI à partir de 16h37
Mme Véronique FERREIRA à M. Bruno FARENIAUX à partir de 17h
Mme Céline PAPIN à Brigitte BLOCH de 13h15 à 15h40
M. Patrick PAPADATO à Mme Fannie LE BOULANGER jusqu'à 11h et de 14h30 à 16h50
M. Alexandre RUBIO à Mme Josiane ZAMBON à partir de 18h
M. Baptiste MAURIN à M. Serge TOURNERIE à partir de 18h05
M. Dominique ALCALA à M. Max COLES à M. Jacques MANGON à partir de 15h30
M. Patrick BOBET à M. Gwénaél LAMARQUE à partir de 14h30
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Daphné GAUSSENS à partir de 15h55
M. Alain CAZABONNE à M. Emmanuel SALLABERRY à partir de 12h10
M. Max COLES à M. Jean-Marie TROUCHE à partir de 17h
M. Jean-Claude FEUGAS à M. Olivier ESCOTS à partir de 18h
M. Guillaume GARRIGUES à M. Gwénaél LAMARQUE jusqu'à 10h45
Mme Anne-Eugénie GASPARD à M. Thierry TRIJOLET à partir de 13h19
M. Laurent GUILLEMIN à Mme Claudine BICHET à partir de 18h20
M. Cyrille JABER à Mme Harmonie LECERF jusqu'à 13h15 et à Mme Eve DEMANGE à partir de 13h15
Mme Sylvie JUSTOME à Mme Sylvie JUQUIN à partir de 18h09
Mme Harmonie LECERF à Mme Delphine JAMET de 13h15 à 15h30
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 16h10
M. Guillaume MARI à Mme Anne LEPINE à partir de 18h15
Mme Eva MILLIER à M. Thierry MILLET à partir de 15h30
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Simone BONORON à partir de 14h30
M. Frank RAYNAL à M. Michel LABARDIN à partir de 13h30
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 13h16
Mme Nadia SAADI à M. Guillaume MARI à partir de 13h15 à 13h38
M. Kévin SUBRENAT à M. Christian BAGATE à partir de 17h

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Géraldine AMOUROUX à partir de 17h45
Mme Simone BONORON à partir de 18h11
M. Thomas CAZENAVE de 13h22 à 13h38
M. Christophe DUPRAT à partir de 17h45
Mme Anne FAHMY de 13h22 à 13h38
Mme Fabienne HELBIG de 13h22 à 13h38

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 25 mars 2022	Délibération
	Direction générale RH et administration générale Service prévention, social et qualité de vie au travail	N° 2022-171

Protection sociale complémentaire des agents de Bordeaux Métropole - Débat en assemblée délibérante

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Rappel des textes

Une ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prise sur le fondement de l'habilitation figurant à l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vient modifier l'article 22 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires déterminant participations obligatoires des employeurs publics à hauteur d'au moins 50 % du financement des garanties de protection sociale complémentaire en matière de santé au 1^{er} janvier 2026 et d'au moins 20 % en matière de prévoyance au 1^{er} janvier 2025.

Cette ordonnance vient aussi modifier les dispositions des articles 25, 25-1, 88-2 à 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives à la fonction publique territoriale.

Un débat sur le sujet de la protection sociale complémentaire que l'employeur souhaite mettre en œuvre dans le nouveau cadre réglementaire visé doit se tenir en assemblée délibérante.

Éléments de définition

La protection sociale complémentaire est constituée par les prestations sociales financières qui viennent en complément de celles prévues par le statut de la fonction publique et le code de la sécurité sociale.

La couverture du risque santé correspond au remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

En prévoyance, la couverture du risque concerne l'incapacité, l'invalidité, l'inaptitude et le décès.

Les obligations à venir des employeurs

Elles porteront en prévoyance sur une participation de l'employeur à hauteur de 20% minimum, du coût d'un panier minimal qui reste à définir mais ne concernerait que les risques invalidité et incapacité. La participation employeur minimale pourrait se situer autour de 6 euros par mois et par agents.

La date limite de mise en œuvre de cette complémentaire prévoyance selon les termes fixés

er
par l'ordonnance est le 1^{er} janvier 2025.

Elles portent en complémentaire santé sur une participation de l'employeur, pour l'agent, à hauteur de 50% minimum du coût d'un panier de soins à ce jour évalué à 30 euros qui comprendrait la prise en charge de l'intégralité du ticket modérateur et du forfait hospitalier, un forfait optique d'au moins 100 euros par an et la prise en charge de soins dentaires et d'orthodontie à hauteur au moins de 125%. La participation employeur minimale pourrait se situer autour de 15 euros par mois et par agent.

La date limite de mise en œuvre de cette complémentaire santé selon les termes fixés par er

l'ordonnance est le 1^{er} janvier 2026.

Quoique ne concernant de prime abord que les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public, il est probable que ces dispositions puissent aussi concerner l'ensemble des agents, y compris de droit privé, les agents à temps complet ou non complet.

Deux décrets simples doivent paraître d'ici la fin décembre 2021.

Le premier doit fixer le niveau minimal de garanties apportées par les contrats en matière de prévoyance et le montant de référence afférent, sur lequel sera indexée la participation de l'employeur à hauteur de 20% minimum et le second, nécessaire à la détermination du montant de référence du panier santé sur lequel sera indexée la participation de l'employeur à hauteur de 50% minimum permettront aux employeurs en lien avec les organisations syndicales de projeter avant les termes indiqués par l'ordonnance, les contours de la politique de protection sociale complémentaire.

Un décret en Conseil d'Etat de mise en cohérence du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements à la protection sociale complémentaire, devrait aussi adapter ce dispositif aux changements induits par l'ordonnance n°175 du 17 février 2021 ; mécanisme d'adhésion obligatoire en cas d'accord majoritaire, définition des mécanismes de solidarité, ...

A ce jour, du fait d'un calendrier retardé au niveau du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, ces textes ne sont pas parus.

Etat des lieux à Bordeaux Métropole et perspectives réglementaires

A ce jour en termes de prévoyance Bordeaux Métropole a mis en place un système de garantie maintien de salaire, en auto-assurance, sans participation des agents.

Il a représenté en 2020 une dépense pour l'employeur de 1 814 000 euros, et a concerné 566 agents sur 5 500 agents métropolitains soit un équivalent mensuel par agent de 27 euros.

En termes de complémentaire santé, les agents de Bordeaux Métropole disposent d'une er

convention de participation depuis 2013, et depuis le 1^{er} janvier 2021, avec la MNT.

La convention actuelle court jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle offre un très bon niveau de garanties et l'employeur participe pour l'agent et ses enfants le cas échéant. Il n'y a pas de participation pour les conjoints et les retraités quand bien même ils peuvent bénéficier des garanties.

La participation employeur a représenté en 2020 une dépense de 3 000 000 d'euros dont 2 400 000 pour la participation concernant les seuls agents (et non leur famille) pour 4200 adhérents soit un équivalent mensuel de 47 euros.

Chacun de ces deux systèmes pourra pour la partie santé et devra pour la prévoyance muter dans les années à venir.

En effet, en matière de santé il y a un intérêt à réinterroger l'équilibre économique de la convention de participation actuelle, au bénéfice des agents.

En matière de prévoyance, la possibilité d'évolution réglementaire à venir pourrait modifier les règles de maintien de salaire actuelles qui sont le maintien intégral du Traitement Brut Indiciaire pour tous les agents CNRACL ou IRCANTEC en relais des obligations statutaires et le maintien du Régime Indemnitaire dégressif en fonction du type de congés maladie et de la durée d'arrêt, avec un minimum de 50% du RI maintenu.

Les changements porteront sur le complément du traitement et de la nouvelle bonification indiciaire plafonné à 95% et le maintien du régime indemnitaire pour les agents en Congé de Longue Maladie et de Longue Durée.

En effet, les débats actuels au sein de la Direction Générale des Collectivités Territoriales s'orientaient à cette date en décembre 2021 sur une couverture des deux risques lourds :

- Garanties en cas d'incapacité temporaire de travail + garanties en cas d'invalidité (quel que soit le taux d'invalidité).
- Assiette de cotisations et de prestations : Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire + Régime Indemnitaire.
- Niveau d'indemnisation = 80 % du traitement net (sous déduction des prestations versées par l'employeur ou la sécurité sociale).
- Déclenchement des prestations en relais des obligations statutaires.
- Introduction d'un plafonnement réglementaire d'indemnisation à hauteur de 95 % du traitement net.
- Indemnisation du Régime indemnitaire plafonnée à 30% du Régime Indemnitaire net à compter du passage à ½ traitement.

Par ailleurs, la Direction Générale des Collectivités Territoriales a interrogé le Conseil d'Etat concernant la parité entre l'Etat et les Collectivités Territoriales sur la question du maintien du régime indemnitaire pour les agents territoriaux en position de maladie longue quant à l'Etat cela n'est pas possible.

Les changements à venir permettraient donc une meilleure couverture car deux risques, incapacité et invalidité seraient financés par l'employeur mais aussi une limitation de la prise en charge du risque incapacité.

Les éléments de débat avec les représentants du personnel de Bordeaux Métropole

Les échanges avec les représentants du personnel lors des deux intersyndicales des 15

er juillet et 1^{er} décembre 2021 et en Comité Technique du 13 janvier 2022 ont donc porté sur les éléments réglementaires à venir, et sur les différentes hypothèses d'évolution des deux dispositifs.

En prévoyance, le constat ayant été fait et partagé entre l'administration et les organisations syndicales présentes de la nécessité de faire évoluer le système actuel de l'auto-assurance en incapacité avec une garantie complémentaire de salaire qui ne pourra plus être maintenue et l'absence de prise en charge du risque invalidité.

Différentes formes juridiques et sociales de mise en œuvre de cette réforme ont été présentées.

- L'auto-assurance : L'invalidité étant par nature un risque lourd financièrement et son pilotage financier nécessitant un provisionnement mathématique ad hoc, il paraît inenvisageable pour Bordeaux Métropole de couvrir ce risque en auto-assurance.
- La labellisation : Il est très peu probable que les agents puissent souscrire des contrats individuels labellisés garantissant uniquement le risque Invalidité et il serait inintéressant pour eux d'avoir une labellisation sur l'incapacité et l'invalidité.
- La convention de participation à adhésion facultative : Si elle ne couvre que le risque Invalidité, il paraît vraisemblable que les organismes d'assurances ne répondent pas à l'appel d'offres, ou proposent des tarifs proches de ceux permettant de couvrir les risques Incapacité et Invalidité. Elle peut couvrir ces deux risques mais les agents peuvent ne pas y adhérer.
- La convention de participation à adhésion obligatoire : La mise en place d'une convention de participation à adhésion obligatoire concernant les deux risques financés à 100% par l'employeur peut constituer une opportunité intéressante de renforcer la couverture des agents, maintenant un avantage social important, pour tous et assurant les deux risques obligatoires.

Les demandes des organisations syndicales ont porté sur la capacité des agents à adhérer au regard des difficultés financières auxquelles ils sont confrontés et ils ont majoritairement souhaité une participation employeur qui vienne neutraliser pour les plus bas salaires le coût de la cotisation, comme cela est pour la complémentaire santé actuelle de Bordeaux

Métropole.

Certains représentants du personnel ont demandé qu'une information très complète et en proximité soit faite aux agents sur ce nouveau système.

La question d'un rapprochement avec les organisations syndicales de la ville et du ccas de bordeaux, le système de prévoyance étant identique a été abordée.

La demande a été formulée que le nouveau système de prévoyance puisse être mis en

œuvre au 1^{er} janvier 2024, ce qui suppose en termes de calendrier rétroactif la mise en œuvre d'ateliers de travail dès le second semestre 2022.

Sont attendus avant la mise en œuvre de ce travail bi partite entre les organisations syndicales et l'administration les textes réglementaires et l'avis de la DGCL sur les niveaux possibles de complémentaire pour les agents en maladie longue, et notamment ceux en disponibilité d'office pour raisons de santé.

Dès lors un calendrier de travail pourra être proposé.

La question d'un calendrier commun de mise en œuvre d'une nouvelle prévoyance et d'une nouvelle convention sur la santé a été posée.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées – Débat effectué.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 mars 2022

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 31 MARS 2022</p> <p>PUBLIÉ LE : 31 MARS 2022</p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jean-François EGRON</p>
---	--